

Le Directeur Général

Direction Générale

Mission Inspection Contrôle Réclamations

Affaire suivie par : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Réf : IC-1024-11766-D

PJ : tableau des mesures définitives

AR : 1A 208 610 36 74 1

Date :

Le Président du Conseil Départemental

Affaire suivie par : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

A

[REDACTED]  
EHPAD les restanques de Biot  
15, boulevard de la source  
06410 Biot

Objet : Inspection EHPAD les Restanques de Biot - Notification des décisions définitives au terme de la procédure contradictoire.

Madame la Directrice,

Votre établissement a fait l'objet d'une inspection conjointe et inopinée sur site le 28 mai 2024. Le rapport d'inspection accompagné du tableau des mesures envisagées vous a été notifié le 7 août 2024.

Dans le cadre de la phase contradictoire, vos éléments de réponse communiqués par courriel le 18 septembre 2024 ont été analysés par nos services.

Il ressort de l'examen des documents produits que des mesures correctives ont été mises en œuvre afin d'améliorer la prise en charge des résidents ce qui a permis à ce stade de la procédure de conserver 2 injonction(s), 13 prescription(s) et 20 recommandation(s).

La procédure contradictoire est désormais clôturée et les mesures administratives vous sont notifiées dans le tableau annexé. Le délai de mise en œuvre de ces décisions court à compter de la notification de la présente.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, ces décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la réception devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél : 04.13.55.80.10  
<http://www.paca.ars.sante.fr>



Le suivi des mesures administratives sera assuré par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé [REDACTED] et le Conseil départemental des Alpes-Maritimes [REDACTED]. Nous vous demandons de leur adresser, aux différentes dates d'échéance, le tableau de suivi des mesures administratives complété par vos soins sous format Word et PDF, assorti des pièces justificatives.

Nous vous rappelons enfin que le rapport d'inspection et les décisions prises font partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes

